

Colmar, le 26 août 2022

Dossier suivi par :

William BEHAGUE

Conseiller Pédagogique Départemental en EPS

Tél.

Mél : i68cpdeps@ac-strasbourg.fr

Inspection de l'éducation nationale

CPD EPS

Cité administrative de Colmar - Bâtiment G

3, rue Fleischhauer

68026 COLMAR Cedex

**L'Inspecteur d'Académie
Directeur académique des services
de l'éducation nationale du Haut-Rhin**

à

Mesdames les directrices, messieurs les directeurs
des écoles maternelles et élémentaires publiques

Mesdames les directrices, messieurs les directeurs
des établissements spécialisés

Mesdames les enseignantes, messieurs les
enseignants

s/c de mesdames les inspectrices, messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Participation des intervenants extérieurs à l'enseignement de l'EPS

*Textes de référence : Décret n° 2017-766 du 4-5-2017 BO 34 du 12 octobre 2017
Circulaire n° 2017-116 BO 34 du 12 octobre 2017
Circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999
Circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992*

1. Généralités :

Tout intervenant bénévole ou rémunéré en EPS doit être agréé s'il participe à l'enseignement d'activités physiques. Il travaille toujours en partenariat avec l'enseignant de la classe.

Si l'enseignant constate, lors de l'intervention, des manquements manifestes aux attendus de l'éducation nationale (sécurité, langage, comportement...), il lui appartient d'intervenir et d'en informer son directeur et l'I.E.N.

Tout intervenant extérieur rémunéré ou bénévole est tenu de « **respecter le protocole sanitaire en vigueur**, respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il serait amené à recueillir lors de son intervention dans l'école ».

Il est informé par l'enseignant des réglementations propres à l'éducation nationale qui régissent l'enseignement de l'activité.

Il s'engage à respecter le règlement intérieur de l'école, de la structure d'accueil, et les modalités d'intervention fixées avec l'enseignant.

Rôle de l'enseignant :

- il vérifie que l'intervenant est bien agréé pour l'année scolaire en cours, et dûment autorisé par le directeur d'école ;
- il veille à ce que l'activité s'inscrive dans les programmes et dans le projet d'école ;
- il prépare avec lui le projet d'activité, renseigne le formulaire H04 et le transmet au directeur ;
- il l'informe à propos des élèves à besoin particulier (PAI notamment) ;
- il assume de façon permanente la responsabilité pédagogique du cours, et reste garant de la sécurité des élèves ;
- il veille au respect du cadre réglementaire pour l'activité concernée, et pour tout ce qui concerne les sorties scolaires le cas échéant.

Rôle du directeur :

- il veille à ce que les circulaires comprenant une liste d'émargement soient signées par tous les enseignants (ZIL et Brigades compris) ;
- il autorise l'intervention des personnes accompagnant les classes en aide matérielle et à la sécurité (elles ne doivent jamais être seules avec un élève) ;
- il gère et archive les demandes d'agrément ;
- il veille à la mise en place des réunions de préparation des activités à encadrement renforcé, puis en envoi le compte rendu à l'IEN. Pour les autres activités, il veille à ce qu'une concertation ait lieu avant le début des interventions entre l'enseignant et l'intervenant ;
- il veille à ce que les intervenants extérieurs puissent être informés du règlement intérieur de l'école (affichage) ;

- **il veille à la mise en place d'un projet d'activité** (HO4) dès lors que l'intervenant prend part à l'enseignement (quelle que soit la discipline), le vérifie et **l'autorise en le signant. Il l'envoie à l'IEN pour information.**

2. **Agrément des intervenants extérieurs rémunérés :**

Les dossiers d'agrément de rémunérés sont traités par le CPD EPS.

Une convention doit être signée entre leur employeur et la DSDEN.

- a. Les ETAPS, ou CTAPS sont réputés agréés, et un agrément leur est délivré sur attestation de l'employeur. Il est valable pour la durée de leur contrat et à condition de disposer d'une carte professionnelle valide.
- b. Les autres titulaires d'une carte professionnelle sont réputés agréés, et un agrément leur est délivré sur attestation de leur employeur. Il est valable pour la durée de validité de leur carte professionnelle.
- c. Les intervenants extérieurs rémunérés n'entrant pas dans ces 2 cas de figure fourniront les documents demandés par le CPD EPS et compléteront soit le formulaire Ar EPS (échecs, ...) ou Ar EPS stagiaire (stagiaires en formation) ou Ar APA (danse, cirque).

L'agrément de ces intervenants est valable 5 ans sous réserve de vérification annuelle de l'honorabilité par consultation du FIJAISV (ils devront donc, pour chacune des 4 années suivantes, signaler par mail au CPD qu'ils souhaitent intervenir dans le cadre de l'enseignement, et faire une demande de renouvellement d'agrément lors de la 6^{ème} année).

3. **Agrément des intervenants extérieurs bénévoles :**

Ces dossiers sont traités par le CPC chargés de l'EPS. Le formulaire de demande ou de renouvellement d'agrément en vigueur est le Ab EPS 2018 (en pièce jointe).

Leur compétence sera vérifiée de 3 façons possibles :

- a. **sur diplôme** : dans ce cas, ils le présenteront au CP chargé de l'EPS qui jugera de la possibilité de les dispenser d'une partie de la session (la partie théorique, sur les attendus de l'éducation nationale, est toujours nécessaire) ;
- b. lors de la **participation à une session d'information et de vérification des compétences** dans l'exercice de l'activité organisée par l'éducation nationale ;
- c. lors d'**une visite ou un entretien** avec un CP chargé de l'EPS.

Leur agrément est valable 5 ans sous réserve de vérification annuelle de leur honorabilité par consultation du FIJAISV. Ils devront donc, pour les 4 années suivant la première demande, se signaler auprès du directeur s'ils souhaitent intervenir à nouveau. Le directeur enverra alors au CPC chargé de l'EPS la liste des personnes concernées par cette reconduction, à l'aide d'un tableau excel fourni par le CPC.

En vertu de la circulaire n° 2017-116 (BO 34 du 12 octobre 2017), **au-delà de 5 ans les intervenants bénévoles devront repasser l'ensemble de la formation-information** s'ils désirent obtenir à nouveau agrément pour 5 années (si consultation du FIJAISV chaque année).

Les formulaires de demande d'agrément ainsi que le cadre réglementaire EPS 68 sont disponibles sur le site « eps 68 » : <http://www.eps68.site.ac-strasbourg.fr/>.

4. **Nouvelle convention :**

A partir de la rentrée de septembre 2022, dès lors qu'une équipe enseignante fait appel à des personnes agréées pour l'encadrement des activités physiques et sportives, rémunérées ou bénévoles, intervenant au nom d'une association sportive, une nouvelle convention devra être mise en place. Elle sera signée par le président du club sportif et le directeur d'école puis sera transmise à l'IEN pour validation et signature.

Vous trouverez en pièce jointe le modèle de convention **UNE ÉCOLE – UN CLUB** préconisé dans le Haut-Rhin.

Si une collectivité territoriale est associée à ce partenariat, alors la convention à compléter sera **UNE ÉCOLE – UN CLUB – UNE COLLECTIVITÉ** (voir seconde pièce jointe).

Le partenariat avec le club et éventuellement la collectivité territoriale sera présenté en conseil d'école.

Les conseillers pédagogiques chargés de l'EPS peuvent être sollicités pour toute question concernant ces agréments.

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin



Nicolas FELD-GROOTEN